

**ASSEMBLEE NATIONALE**26 décembre 2005

---

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 42

présenté par  
M. Hamel, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 4 QUINQUIES**

Substituer à l'alinéa 10 de cet article l'alinéa suivant :

« Le conseil municipal peut décider d'une exonération, dans la limite de 500 mètres carrés par terrain. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a prévu la possibilité pour les communes de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles non classés terrains à bâtir, mais a exclu les unités foncières de moins de 1 000 m<sup>2</sup>.

Ce faisant, cette disposition, intéressante pour favoriser la construction de logements, perd une grande partie de son efficacité en zone urbaine, où les parcelles ont souvent moins de 1 000 m<sup>2</sup>.

Cet amendement propose par conséquent de prévoir que le conseil municipal peut décider d'une exonération, dans la limite de 500 mètres carré par terrain.